



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-032

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-04-12-00006 - arrêté TS du 13 (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-04-08-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule, sur la commune de Chusclan et de Codolet. (5 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-04-12-00002 - ARRETE Portant modification à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne sur la commune de THOIRAS (4 pages) Page 14

Prefecture du Gard /

30-2021-04-13-00001 - Arrêté donnant délégation de signature en matière disciplinaire à M. Eric ARELLA, Inspecteur principal général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille (2 pages) Page 19

30-2021-04-12-00005 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale (2 pages) Page 22

Prefecture du Gard / Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

30-2021-04-12-00003 - Agrément centre formation SAS FORMATION ECAF assurant préparation Taxi et VTC (3 pages) Page 25

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-04-12-00001 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société APEI (6 pages) Page 29

30-2021-04-12-00004 - arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac (2 pages) Page 36

Sous Préfecture d'Alès / pôle des relations avec les usagers

30-2021-04-02-00007 - arrêté 21-04-01 portant retrait d'habilitation (2 pages) Page 39

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-12-00006

arrêté TS du 13



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 13 avril au 19 avril 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 13 avril 2021 au 19 avril 2021

<u>Secteur/ville Nîmes</u>	<u>Tranche horaire 10h00-18h00</u>
Date 13/04/2021	Ambulance JERRISE 302503016 FS-679-MV
Date 14/04/2021	Ambulance MONTAURY 302504857 EX-889-DF
Date 15/04/2021	Ambulance BOUILLARGUES 302502935 FE-984-WW
Date 16/04/2021	Ambulance CIGALE 302503156 EV-184-SR
Date 17/04/2021	Ambulance CA 302502695 EX-142-RB
Date 18/04/2021	Ambulance JERRISE 302503016 FS-679-MV
Date 19/04/2021	Ambulance JERRISE 302503016 FS-679-MV

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 12 AVR. 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Gard


Françoise DARDAILLON

2021 04/12

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-08-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique sur le Rhône et du contre-canal en
amont et en aval du rejet du site de Marcoule,
sur la commune de Chusclan et de Codolet.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet
du site de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 18 mars 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquabio – 11, rue de la charrette bleue – 26110 Nyons ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 29 mars 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquabio permet d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône et du contre-canal ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquabio – 11, rue de la charrette bleue – 26110 Nyons.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* madame Stéphanie RIOM ;

* monsieur Jérémy AUBOIN.

* monsieur Romain ZEILLER ;

L'ensemble de ce personnel est détenteur de l'habilitation électrique BO, BS, BE manœuvres.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2021 sur les cours d'eau du Rhône et du contre-canal de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories, en amont et en aval du rejet du site de Marcoule.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude Aquabio, afin d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude Aquabio effectue des pêches scientifiques relatives à l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole, sur les cours d'eau cités ci-après :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* sur le Rhône en amont du site industriel de Marcoule sur la commune de Chusclan ;

* sur le contre-canal amont, contre-canal aval et Rhône aval du site industriel sur la commune de Codolet ;

L'emprise des pêches sur le cours d'eau du Rhône s'étend du point aval X : 836 615, Y : 6 336 585 au point amont X : 837 081, Y : 6 341 888.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer à des fins scientifiques toutes espèces piscicoles, de tout stade de développement. Néanmoins, dans le cas où les densités en petits individus s'avèrent très importantes et risquent d'engendrer une surmortalité, notamment les alevins de cyprinidés, le responsable de la pêche diminue les captures de ces individus. Une estimation visuelle des individus non capturés est alors effectuée.

Article 7 : Espèces capturées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer jusqu'à 250 individus sur le cours d'eau du Rhône et jusqu'à 100 individus par pêche sur le contre-canal.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par le bureau d'étude Aquabio sur les communes de Chusclan et de Codolet sont réalisées avec le matériel suivant :

- * Appareils de type Heron et Martin pêcheur (constructeur Dream électronique) ;
- * Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO) ;
- * Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquabio sont remises à l'eau.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – 19 bis avenue du Général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Chusclan et de Codolet.

Nîmes, le 8 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-12-00002

ARRETE Portant modification à l'arrêté
préfectoral n° 30-2020-06-24-002 du 24 juin 2020
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant le reprofilage et le confinement de la
digue à résidus de l'ancienne mine Vieille
Montagne sur la commune de THOIRAS



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sylvain MERELLE

Tél.: 04.66.62.63.16

Mél. : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant modification à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne
Commune de THOIRAS

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie- Françoise Lecaillon , préfète du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2021-AH-AG01 en date du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage et le confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne, le dossier de déclaration à l'appui de cette déclaration et les divers avis recueillis au cours de l'instruction.

Vu le courriel du 02/11/2020 informant la DDTM du Gard du changement d'adresse du siège social de l'entreprise bénéficiaire de la déclaration et précisant la nouvelle adresse :
UMICORE FRANCE S.A.
9, rue Réaumur
75003 PARIS

Vu le dossier de demande de modifications présenté par la société UMICORE FRANCE S.A. représentée par M. Farrenq, enregistré aux titres des articles L. 214-3 et R214-39 du code de l'environnement le 05 janvier 2021, sous le n° CASCADE 30-2021-00006 et relatif au reprofilage et confinement de la digue à résidus de l'ancienne mine Vieille Montagne sur la Commune de THOIRAS

Vu les demandes d'avis adressées à l'EPTB des Gardons, à l'ARS, à l'OFB et à la DREAL Occitanie/UID30-48 en date du 14 janvier 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des sondages de sols et les études géotechniques de stabilité résultantes en phase EXE ont montré un gain de stabilité avec une digue à résidus moins pentue sur la partie supérieure et dotée d'une unique risberme intermédiaire au lieu de deux.

CONSIDÉRANT que la technique du béton projeté apparaît la plus efficace pour créer le réseau hydraulique de surface au dessus du complexe d'étanchéité pour drainer les eaux sans ravinement sur les parties pentues de la digue sans augmenter les débits de pointe vers l'aval.

CONSIDÉRANT que la pose d'une membrane non texturée sur les parties quasi-horizontale (plateau sommital) garantit un même niveau de performance que la membrane texturée prévue dans le dossier initial.

CONSIDÉRANT que le type rigide de clôture prévu pour ceinturer le site n'est pas optimal avec les pentes rencontrées sur l'intégralité du pourtour du site, un grillage souple de type autoroutier est efficace pour la grande faune et épouse mieux la topographie, le grillage rigide anti-intrusion peut être réservé à la bordure des voies carrossables quasi-horizontales.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne remettent pas en question l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans la déclaration initiale.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne remettent pas en question la compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de modifier ou compléter certaines prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux et les ouvrages.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'adresse du bénéficiaire

L'adresse du bénéficiaire mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2020 est remplacée par la nouvelle adresse :

UMICORE FRANCE S.A.
9, rue Réaumur
75003 PARIS

ARTICLE 2 : Modifications de prescriptions techniques relatives aux ouvrages

Au paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2020 la phrase " *Enfin les zones latérales, fortement pentées et soumises à l'instabilité géotechnique ne peuvent supporter des dispositifs de rétention*

volumiques, les eaux sont collectées au niveau de deux bermes intermédiaires et dirigées vers le cours d'eau à l'aval en allongeant au maximum le chemin hydraulique et le temps de concentration. "

est remplacée par :

" Enfin les zones latérales, fortement pentées et soumises à l'instabilité géotechnique ne peuvent supporter des dispositifs de rétention volumiques, les eaux sont collectées au niveau d'une berme intermédiaire et dirigées vers le cours d'eau à l'aval en allongeant au maximum le chemin hydraulique et le temps de concentration. "

Au paragraphe 2.2 *Accès et sécurité* de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2020 la phrase " Une clôture rigide est installée sur l'ensemble du périmètre de la zone confinée "

est remplacée par :

" Une clôture est installée sur l'ensemble du périmètre de la zone confinée. Elle est rigide sur les zones planes et souple de type autoroutier contre la grande faune sur les tronçons pentus. (cf annexe 5)"

ARTICLE 3 : Modifications de prescriptions techniques en phase travaux

Au paragraphe 3.3. de l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2020 est ajouté un sous-paragraphe E rédigé comme suit :

" E/ Réalisation de chenaux en béton projeté

Pour éviter tout dommage à l'environnement et limiter les projections en dehors des gabarits, la mise en œuvre du béton projeté est réalisée avec une pompe de petit gabarit à pression réduite. Par ailleurs, un dispositif de protection est mis en place sous la forme d'un film épais ou d'un géotextile à chaque fois que cela est nécessaire notamment dans les zones exigües.

La certification de l'opérateur projeteur est exigée de l'entreprise en charge des travaux par le bénéficiaire et tenue à la disposition du service en charge de la police de l'eau. "

ARTICLE 4 : Modification de l'article 6 relatif à la conformité du dossier et modifications

Modification de l'article 6 de l'arrêté du 24 juin 2020 :

La phrase " Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. "

est remplacée par :

" Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration mis à jour le 25/05/2020 et la demande de modification du 05/01/2021 non contraires aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2020 modifié par le présent arrêté. "

ARTICLE 5 : Modification des pièces graphiques en annexe

Les annexes 1, 2 3 et 4 sont remplacées pour tenir compte de la réalisation d'une seule risberme intermédiaire au lieu de deux prévues initialement sur la partie pentue de la digue à résidus miniers.

Une cinquième annexe est ajoutée pour indiquer les zones où le grillage rigide est nécessaire.

Les 5 nouvelles pièces graphiques qui remplacent les 4 annexes initiales sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons, à l'Office Français pour la Biodiversité – délégation du Gard, à l'ARS et à l'UID DREAL.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Thoiras, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de THOIRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Thoiras.

A Nîmes, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
le chef de service eau et risques

Signé

Vincent COURTRAY

Annexe 1 : plan de situation et délimitation des sous bassins versants (1 page)

Annexe 2 : vue en plan des aménagements de gestion des eaux pluviales (1 page)

Annexe 3 : schéma du complexe multicouche d'étanchéité (1 page)

Annexe 4 : Implantation de la zone de décantation en phase travaux, réaménagée en fin de chantier pour favoriser la reprise d'une végétation de milieu humide. (1 page)

Annexe 5 : Plan de la clôture de la zone confinée (1 page)

Prefecture du Gard

30-2021-04-13-00001

Arrêté donnant délégation de signature en
matière disciplinaire à M. Eric ARELLA, Inspecteur
principal général des services actifs de la police
nationale, directeur zonal de la police judiciaire
Sud à Marseille

Arrêté

**donnant délégation de signature en matière disciplinaire
à Monsieur Eric ARELLA,
Inspecteur principal général des services actifs de la police nationale,
directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille ;**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des services de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel 1er mars 2021 portant nomination de M. Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination du commissaire général **M. Philippe FRIZON**, en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-08-025 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature en matière disciplinaire à **M. Eric ARELLA**, inspecteur principal, directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Marseille

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Eric ARELLA**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints techniques de la police nationale, aux agents spécialisés et aux techniciens de la police technique et scientifique affectés dans le département du Gard et relevant de son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric ARELLA**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par **M. Philippe FRIZON**, commissaire général, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 13 avril 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-12-00005

Arrêté portant nomination des membres du
comité technique des services déconcentrés de
la police nationale

Nîmes, le 12 AVR. 2021

**Arrêté N°
portant nomination des membres du comité technique des services
déconcentrés de la police nationale**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard, à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, modifié, fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** les différents procès verbaux électoraux en date du 6 décembre 2018, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin pour le renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;
- Vu** le procès verbal du 6 décembre 2018, portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2011-184 susvisé ;
- Vu** les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles dont le scrutin s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;
- Vu** les listes de désignation des titulaires et suppléants au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du Gard présentées respectivement par les organisations syndicales ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard :

La préfète du Gard, présidente,

Le directeur départemental de la sécurité publique.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DDSP, les membres assistent aux travaux du comité.

Article 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel :**

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Christophe SICARD
FSMI, Force ouvrière

Madame Sandy ISSARTEL
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Pascal BOULET
FSMI, Force ouvrière

Madame Vanessa GRIGOLETTO
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Franck GROUX
Alliance Police Nationale

Monsieur Pierre COSTE
Alliance Police Nationale

Madame Mélissa GIL
Alliance Police Nationale

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Jonathan QUENTIN
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Luc GARCIA
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Fabien MARGIER
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Frédéric TESTOUD
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Denis PUECH
Alliance Police Nationale

Madame Corinne VALLON
SYNERGIE Officiers et SICP

Madame Martine VALLAT-DUMAS
SNAPATSI

Article 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30-2019-10-02-008

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-12-00003

Agrément centre formation SAS FORMATION
ECAAF assurant préparation Taxi et VTC

Arrêté n°

**portant agrément d'un centre de formation ECAF
assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la
formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, et la formation
initiale et continue des conducteurs VTC**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Vu la demande transmise par Monsieur Jean-Rémi GOURDON, président de la SAS FORMATION ECAF, en vue de l'obtention de l'agrément du centre de formation ECAF, dont le siège social est situé 3, rue H et A Maurras à Marseille (13016) pour l'agrément relatif à la préparation à la formation initiale, à la formation continue et à la formation mobilité des conducteurs de taxi; ainsi que pour l'agrément relatif à la formation initiale et continue des conducteurs VTC ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé des formations et la liste des formateurs;

Considérant que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et VTC;

Considérant que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le gérant et les formateurs du centre ECAF,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée la SAS dénommée «FORMATION ECAF», représentée par Monsieur Jean-Rémi GOURDON, président, dont les locaux de formation du Gard sont situés au centre d'affaires du Mas des Rosiers - 65, chemin du moulin Vedel à Nîmes (30900); en tant qu'organisme de formation assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation initiale et continue des conducteurs VTC pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 avril 2026**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Cet agrément est enregistré sous le n° **21-003**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3121-3 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront:

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 8 du décret modifié n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- disposer des dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Article 4 :

Le titulaire de l'agrément adressera à la préfète du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement ;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 5 :

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi .

Article 6 :

L'agrément initialement délivré pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée:

- à Monsieur Jean-Rémi GOURDON, président de la SAS FORMATION ECAF

et pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan ;
- au Maire de Nîmes ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Nîmes, le 12 avril 2021

SIGNE :

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-12-00001

arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société APEI

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux (CAS 1)
à la société APEI

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-03-19-001 du 19 mars 2020 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblement de personnes à la société APEI pour une durée de un an à compter du 25 mars 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien présentée le 23 mars 2021 par la société APEI, dont le siège social est Aérodrome de Moulins - ZA les corats - 03400 Toulon sur Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 7 avril 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : la société APEI, dont le siège social est Aérodrome de Moulins - ZA les corats - 03400 Toulon sur Allier, est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : prises de vue aériennes
- Secteur autorisé : département du Gard.
- durée : un an à compter de la date du présent arrêté

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

- **L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél: dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).**

- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / Zone Sud à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 12 avril 2021

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Signé : Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions,** la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-12-00004

arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant
dissolution de l'association syndicale autorisée
(ASA)
du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac

ARRÊTÉ n° 30-2021- 04 - 12 -
portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA)
du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1959 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques du Gard de dissoudre les ASA inactives depuis plusieurs années ;

Vu l'information du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 19 novembre 2019, indiquant qu'aucune comptabilité de l'ASA du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac n'apparaît pas dans leur application informatique et que la structure n'est répertoriée dans aucun poste comptable ;

Vu la communication de la commune de Génolhac du 6 décembre 2019 évoquant la dissolution possible de l'ASA du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac en raison de son inactivité depuis plusieurs années ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale des membres de l'ASA du Pont du Mas, réunis le 21 janvier 2021, ayant voté la dissolution et précisant que la structure n'est propriétaire d'aucun bien et ne dispose pas de trésorerie en cours ;

Considérant que l'ASA du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac ne justifie d'aucune comptabilité publique et qu'elle a engagé la démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution en raison de blocage dans son fonctionnement ;

Considérant que le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la chambre d'Agriculture du Gard n'ont pas émis d'observation quant à la dissolution demandée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac est dissoute.

Article 2 : L'ASA du canal d'irrigation du Pont du Mas à Génolhac n'ayant ni bien propre, ni trésorerie officielle, il n'y a pas lieu de statuer sur des modalités financières de sa dissolution.

Article 3 : Le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard,
- notifié aux membres de l'ASA par sa présidente,
- affiché à la mairie de Génolhac dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, la présidente de l'ASA du canal d'irrigation du Pont du Mas et le maire de Génolhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques du Gard, au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et à la chambre d'agriculture du Gard.

Alès, le 12 AVR. 2021

Le sous-préfet d'Alès,


Jean RAMPON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-02-00007

arrêté 21-04-01 portant retrait d'habilitation

Arrêté n° 21-04-01

Portant retrait d'habilitation funéraire à une entreprise pour cessation de l'activité funéraire

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :
- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-02-01 en date du 3 février 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour une durée de 6 ans sous le numéro 20-30-0006 à la Sas Anduze Services, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Anduziennes » situé 1 route d'Alès à Anduze (30140) , dirigé par M. Gérard LEPINEUX ;

Vu la déclaration de M. Gérard LEPINEUX en date du 30 mars 2021 indiquant que sa société n'exerce plus d'activité funéraire depuis le 10 février 2021, suite à la cession de son fonds de commerce ;

Considérant que les activités au titre desquelles l'habilitation funéraire en question a été délivrée ne sont plus exercées par la Sas Anduze Services, l'habilitation funéraire actuellement en cours au nom de cette société doit être retirée;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée à la Sas Anduze Services, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Anduziennes » situé 1 route d'Alès à Anduze (30140), par arrêté préfectoral n° 20-02-01 en date du 3 février 2020, ayant une validité de 6 ans portée au 03/02/2026, est **retirée**.

Article 2 :

La Sas Anduze Services, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Anduziennes, n'est plus autorisée à exercer les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation sus-mentionnée a été délivrée à compter de la notification du présent arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès, le 2 avril 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.